



Arrêt

**n° 129 594 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014, par X en son nom personnel et au nom de son fils mineur X, qui déclarent être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me K. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 décembre 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Nairobi, qui a été accordé le 29 décembre 2009.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 janvier 2010.

1.3. Le 8 février 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de Belge, qui lui a été accordée.

1.4. Le 9 janvier 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée a introduit en date du 08/02/2010 une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de Monsieur [P.G.J.M.] qui est de nationalité belge. L'intéressée a obtenu une carte électronique de type F en date du 28/07/2010. Cependant, l'intéressée est divorcée depuis le 13/05/2011. En effet, en date du 13/05/2011, le Tribunal de Première instance d'Arlon a rendu son jugement de divorce entre l'intéressée et le ressortissant belge, Monsieur [P.G.J.M.]

Par ailleurs, il ressort du dossier que la durée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge de sa situation économique et de son état de santé. De plus, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Question préalable – capacité à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom du requérant mineur en ce que la première requérante n'indique pas les « [...] raisons pour lesquelles seule la requérante présente son enfant et non pas le père de ce dernier ».

2.2. Pour sa part, le Conseil observe premièrement qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, alors qu'elle n'a pas justifié, au moment de l'introduction de sa requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme, des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de légitime confiance ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 42 quater, §4, 4° de la Loi avant de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir, dans la décision querellée, « [...] à aucun moment [fait] référence à la situation particulièrement difficile vécue par la requérante lors de la vie commune alors précisément que c'est cette situation particulièrement difficile qui est à l'origine de son départ du domicile conjugal et de la procédure de divorce qui s'en est suivie ». Elle considère en effet que la requérante a vécu une situation particulièrement difficile au terme de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la Loi en ce qu'elle a subi non seulement des violences physiques mais également des violences psychologiques et sexuelles. Elle ajoute que la requérante « [...] s'est d'ailleurs rendue à la police le 04 octobre 2010 afin de dénoncer les faits dont elle était victime de la part de Monsieur [P.] » dont elle annexe le procès-verbal d'audition à la requête, prouvant ainsi les violences conjugales subies par la requérante.

D'autre part, elle soutient « [...] que conformément à l'article 42 quater, § 4, 4°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante apporte la preuve de ce qu'elle est salariée (pièce 5) et qu'elle dispose d'une assurance maladie (pièce 4); [...] » et « Qu'elle ne représente dès lors aucunement une charge pour le système d'assistance sociale conformément à l'article 42 quater, § 4, 4°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute notamment que « [...] la sœur de la requérante vit au Grand-Duché de Luxembourg depuis 2003 avec ses enfants ; qu'elle a épousé un belge qui a adopté ses enfants ; que la sœur de la requérante et ses enfants ont ainsi obtenu la nationalité belge ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que l'article 3 de la CEDH « [...] reconnaît le droit à chacun à l'instruction » et expose ensuite que le fils de la requérante est inscrit en première année secondaire, qu'il a de bons résultats scolaires, et « Que si la décision du 09 janvier 2013 devait être confirmée, la requérante et son fils devraient quitter le territoire belge, ce qui préjudicierait incontestablement [I.] dans la poursuite de ses études et irait à l'encontre du prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et qu'il dispose d'un effet direct dans l'ordre juridique belge. Elle rappelle en outre, comme indiqué ci-avant, que la sœur de la requérante a la nationalité belge et vit au Grand-Duché de Luxembourg avec ses enfants, et soutient dès lors « Que l'expulsion de la requérante mettrait à mal la cellule familiale existant entre elle-même et sa sœur ainsi que le neveu et la nièce de la requérante » alors « Que par contre, aucun besoin social impérieux n'exige la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire ». Elle ajoute « Qu'en mettant à exécution l'ordre de quitter le territoire litigieux, il apparaîtrait un déséquilibre flagrant entre la sauvegarde des intérêts de la société (non menacée) et la sauvegarde du droit de la requérante (menacée) ; Qu'en enjoignant à la requérante l'ordre de quitter le territoire, la vie privée et familiale de la requérante seraient mises à mal » et qu'il convient dès lors d'annuler l'ordre de quitter le territoire sous peine d'ingérence dans la vie privée de la requérante.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et relève ensuite, qu'en l'espèce, il est seulement fait référence à l'article 42 quater de la Loi pour justifier la fin du séjour en Belgique de la requérante, sans en reproduire le texte, et que par ailleurs, tout en faisant référence à cette disposition, la partie défenderesse n'examine à aucun moment « l'existence d'une situation particulièrement difficile ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'affirmer qu'il n'y a aucune intégration sociale ou culturelle de la requérante en Belgique, ne démontrant nullement en quoi il n'y aurait aucune intégration de la requérante en Belgique alors qu'au vu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse aurait dû clairement établir en quoi cette intégration était inexistante. Elle expose, qu'au contraire, la requérante démontre l'intégration de son fils dès lors que « - L'école indique qu'[I.] est parfaitement intégré au sein de l'école (pièce 7) ; - [I.] a fait sa communion et sa profession de foi dans la paroisse d'Athus (pièce 8) ; - Inscription d'[I.] au Karaté Club d'Athus (pièce 9) ; - La requérante a toujours travaillé depuis qu'elle est en Belgique, que ce soit durant le mariage ou après (pièces 10 et 11) ». Elle ajoute « Qu'au moment où la décision a été prise, la requérante séjournait depuis plus de 3 ans en Belgique ; qu'elle était intégrée à la fois socialement et culturellement » et que cela « [...] était d'autant plus vrai au moment où la décision litigieuse lui a été notifiée soit plus d'un an plus tard ».

3.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que « [...] le principe de confiance légitime dans les actes de l'administration n'a pas été respecté par le défendeur » et rappelle « Que par

un arrêt du 14 mars 1994, la Cour de cassation a reconnu comme principe général du droit, le principe de bonne administration impliquant que le citoyen devait pouvoir faire confiance aux services publics [...] ». Elle rappelle en outre que le divorce entre la requérante et Monsieur [P.] a été prononcé le 13 mai 2011, que la décision litigieuse a été prise le 09 janvier 2013, soit presque deux ans plus tard, et enfin, que la décision litigieuse a été notifiée le 6 mars 2014, soit plus d'un an plus tard. Elle considère alors « *Que vu l'écoulement du temps considérable entre le divorce et la notification de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, soit trois ans, le requérante a légitimement pu croire que le défendeur avait pris en compte sa situation particulièrement difficile afin de ne pas mettre fin à son droit de séjour malgré son divorce* » d'une part, et, d'autre part, « *Qu'il revenait au défendeur, non seulement de prendre sa décision dans un délai raisonnable mais également dans la mesure où il en est l'auteur, de procéder à la notification d'un acte administratif et dans l'hypothèse où cette mission serait confiée à un tiers, de s'assurer que ce dernier avait bien notifié ledit acte* ». Elle conclut sur ce point « *Qu'en prenant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire deux ans après le prononcé du divorce de la requérante et en le notifiant trois ans plus tard, le défendeur n'a pas respecté le principe général de droit qu'est la confiance légitime du citoyen dans les actes de l'administration* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. Le Conseil rappelle ensuite que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

4.2.1. Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur la constatation que « [...] *l'intéressée est divorcée depuis le 13/05/2011. En effet, en date du 13/05/2011, le Tribunal de Première instance d'Arlon a rendu son jugement de divorce entre l'intéressée et le ressortissant belge, Monsieur [P.G.J.M.]* », lequel constat nullement remis en cause par la partie requérante.

Partant, la constatation relative à la désunion du couple formé par la requérante et son conjoint belge n'étant pas valablement contestée en termes de requête et la partie requérante n'émettant pas davantage de réserve sur le rapport versé au dossier administratif sur lequel ladite constatation repose, le Conseil ne peut que considérer que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint belge rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.2.2. Sur la première branche du moyen unique, quant à l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la Loi dont se prévaut la partie requérante et des faits de violences invoqués en termes de requête, le Conseil constate que rien au dossier administratif ne laisse apparaître de tels faits. La jurisprudence

administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Aussi, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la Loi, n'impose pas à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à cette disposition. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation de cette disposition ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile l'actualité et la réalité de ses griefs à l'égard de son époux et les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient notamment s'être « [...] rendue à la police le 04 octobre 2010 afin de dénoncer les faits dont elle était victime de la part de Monsieur [P.] », annexant à cet égard le procès-verbal d'audition à la requête, le Conseil relève qu'un tel grief est évoqué pour la première fois en termes de requête et que ce document n'a pas été versé au dossier administratif en telle sorte qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, quant aux éléments invoqués relatifs à l'application de l'article 42 *quater*, §4, 4°, de la Loi selon lesquels la requérante travaille, bénéficie de revenus, et que sa sœur a obtenu la nationalité belge, le Conseil constate qu'ils ne sont pas pertinents.

4.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que l'article 3 de la CEDH « [...] reconnaît le droit à chacun à l'instruction » dès lors que ledit article stipule comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Partant, l'argumentation développée dans cette branche du moyen manque en droit.

4.2.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de la vie privée et familiale invoquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 4.2.1. du présent arrêt. Quant à la vie familiale de la requérante avec sa sœur et les enfants de cette dernière, force est de relever que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci.

4.2.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir reproduit l'énoncé de l'article 42 *quater* de la Loi dans la décision querellée, manquant ainsi à ses obligations de motivation auxquelles elle est tenue, force est de constater qu'elle n'y a pas intérêt. En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à ce grief.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir établi en quoi l'intégration de la requérante était inexistante alors, qu'au contraire, la requérante était intégrée à la fois socialement et culturellement, joignant des pièces à la requête à cet égard, le Conseil ne peut que constater que cela est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, il rappelle à nouveau, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait manqué à son devoir de motivation formelle en n'ayant nullement eu égard à sa situation effective, situation dont elle ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

4.2.6. Sur la cinquième branche du moyen unique, quant à la méconnaissance alléguée, en termes de requête, du principe de confiance légitime, en ce qu' « *En prenant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire deux ans après le prononcé du divorce de la requérante et en le lui notifiant trois ans plus tard, [...]* », le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « *[...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une assurance précise fournie par la partie défenderesse à la requérante susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées.

En outre, s'agissant du grief tiré de la notification de la décision attaquée un an après la prise de celle-ci, le Conseil observe que l'article 42 *quater*, §1er, de la Loi n'impose pas à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un problème éventuel de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Partant, il résulte des considérations qui précèdent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE